

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. V. K. S. le 8 juin 2006, la réponse de l'Organisation du 11 septembre 2006, la réplique du requérant du 3 janvier 2007 et la duplique de l'OMS du 13 mars 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1948, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO, selon son sigle anglais) le 12 juillet 1979 en qualité de commis dactylographe/employé de bureau, de classe ND.03, à l'Unité de dactylographie. En juillet 1985, il a été affecté à l'Unité des communications et de la documentation en qualité d'employé de bureau II et promu à la classe ND.04 puis à la classe ND.05 par suite d'un reclassement de poste en juin 1995.

En avril 2003, il a présenté sa candidature au poste d'assistant administratif (chef de l'Unité des communications et de la documentation) de classe ND.07. Après avoir passé un examen écrit en mars 2004, il a été convoqué pour un entretien le mois suivant. Le 29 juillet 2004, on l'a informé qu'il n'avait pas été retenu pour le poste. Il a fait appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel le 5 août 2004 alléguant que la présidente du Comité de sélection avait fait preuve de parti pris, que des faits essentiels n'avaient pas été pris en considération et que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ou les termes de son contrat n'avaient pas été respectés. Dans son rapport du 13 avril 2005, le Comité régional a estimé que le requérant n'avait pas suffisamment étayé ses arguments pour que la sélection soit invalidée ou qu'il ait droit à une réparation et aux dépens, et a recommandé le rejet de l'appel. Le directeur régional a fait sienne cette recommandation par décision du 9 mai 2005.

Le 22 juin 2005, le requérant a fait appel de cette décision auprès du Comité d'appel du Siège. Dans son rapport du 31 janvier 2006, ce dernier a estimé que l'allégation de «préjugé personnel» était insuffisamment étayée mais qu'en n'inscrivant pas le requérant sur la liste restreinte en raison de sa classe le Comité de sélection n'avait pas respecté les lignes directrices applicables au recrutement et à la sélection du personnel des services généraux du SEARO ni les dispositions du Statut du personnel qu'elles contenaient. Le Comité d'appel du Siège a donc recommandé l'annulation de la sélection et la constitution d'un nouveau comité de sélection chargé de réexaminer tout le dossier en suivant les procédures en vigueur à l'époque de la sélection contestée. Il recommandait en outre l'octroi de dépens et de 15 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral. Par une décision du 5 avril 2006, le Directeur général a approuvé la recommandation du Comité concernant la procédure de sélection et le remboursement des dépens mais a trouvé injustifié l'octroi de 15 000 dollars à titre de réparation pour tort moral. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, compte tenu du tort moral et matériel qu'il a subi du fait des actes et omissions de l'administration, la décision du Directeur général de ne pas lui accorder de dommages intérêts pour tort moral n'est pas justifiée. Il avance trois moyens. Premièrement, il affirme que la procédure de sélection a été viciée en raison du parti pris de la présidente du Comité. Il soutient que, faute d'un consensus entre les membres du Comité sur le candidat le plus apte à occuper le poste, celle-ci a utilisé sa position pour inciter le Comité à recommander, en vue de la sélection finale, uniquement les candidats qui étaient à la classe au-dessous de celle du poste vacant, lesquels appartenaient tous à son unité, éliminant de ce fait ceux, dont le requérant lui-même, qui étaient deux classes au-dessous de celle du poste. A cet égard, le requérant affirme que la composition du Comité donnait à la présidente «50 pour cent des droits de vote» puisqu'elle avait pu désigner l'un des trois autres membres du Comité.

Deuxièmement, le requérant soutient que l'administration a omis des faits essentiels. Elle n'a pas pris en

considération le fait que, à la différence du candidat retenu, lui-même répondait à la condition essentielle énoncée dans l'avis de vacance de poste, à savoir posséder une expérience d'encadrement. Il avait en effet assumé *de facto* les fonctions et les responsabilités de chef de l'Unité des communications et de la documentation depuis juin 2000, date à laquelle le poste était devenu vacant. L'administration n'a pas davantage tenu compte du fait que sa note globale était supérieure à celle du candidat retenu.

Troisièmement, il fait valoir que les lignes directrices en matière de sélection, les Règlement du personnel et Statut du personnel et les termes de son contrat n'ont pas été respectés. Il soutient que l'élimination de la procédure de sélection de tous les candidats de classe ND.05, dont lui-même, constituait une décision *ultra vires* étant donné que la détention d'une classe donnée ne figurait pas parmi les critères de sélection énumérés dans les lignes directrices ni dans les dispositions du Statut applicables.

Le requérant affirme que les actes illicites commis par l'administration lui ont causé «un grave préjudice et des souffrances injustifiées» et qu'il s'est senti «trahi» et «injustement privé de la sélection qu'il était en droit d'espérer» au poste mis au concours. En outre, il déclare avoir été «traumatisé» par les retards enregistrés au cours de la procédure. Pour ces raisons, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui accorder 15 000 dollars en réparation du tort moral et matériel subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant a obtenu satisfaction en ce qui concerne son appel initial puisque le Directeur général a décidé d'annuler la sélection contestée et ordonné une nouvelle procédure de sélection. La défenderesse réitère les conclusions du Comité d'appel du Siège et du Comité régional d'appel selon lesquelles les preuves manquaient à l'appui de l'allégation de parti pris et fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, celui-ci n'assumait pas les fonctions de chef par intérim de l'Unité des communications et de la documentation lorsque ce poste est devenu vacant. A cet égard, elle attire l'attention sur un mémorandum du 24 mai 2000 dans lequel l'administration indiquait que les responsabilités afférentes au poste en question devaient être réparties et prétend que, pendant la période où ledit poste était vacant, d'autres membres du personnel ont été soit affectés à ce poste, soit spécialement engagés pour s'acquitter des fonctions y afférentes.

De l'avis de l'Organisation, l'opinion du requérant selon laquelle il était le meilleur candidat pour le poste est subjective et relève de la conjecture. L'OMS rappelle qu'un nouveau comité a été constitué pour reprendre la procédure de sélection en réexaminant tout le dossier et souligne qu'une fois son évaluation effectuée — dans le respect absolu des règles et des procédures en vigueur —, le Comité de sélection a recommandé à l'unanimité un autre candidat. Selon l'Organisation, c'est là la preuve que si le requérant n'a pas été choisi à l'issue de la première procédure de sélection c'est simplement parce qu'il n'était pas le meilleur candidat pour le poste vacant. En fait, les vices de procédure qui ont entaché la première sélection n'ont pas influé sur l'évaluation de la candidature du requérant.

L'Organisation soutient que l'allégation du requérant selon laquelle il aurait subi un tort moral ou matériel n'est pas légalement fondée et elle demande donc au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. En tout état de cause, elle considère que la somme demandée à titre de réparation est excessive.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient que, tout en acceptant les conclusions du Comité d'appel du Siège, le Directeur général lui a refusé la réparation recommandée sans expliquer les raisons de ce refus. Il fait en outre valoir que l'invalidation de la procédure de sélection ne lui a donné satisfaction qu'en partie; il n'a toujours pas reçu réparation pour le tort moral et matériel subi. Il réfute l'argument de l'Organisation quant au fait que sa candidature n'a pas été retenue à l'issue de la nouvelle procédure de sélection, cela étant sans rapport avec la requête qu'il présente devant le Tribunal de ceans, et il ajoute qu'au demeurant il a contesté cette deuxième procédure car le candidat retenu n'avait pas l'expérience requise. Il affirme que «les retards désespérants» enregistrés dans la procédure de sélection et dans la procédure suivie ultérieurement devant le Comité régional d'appel ont aggravé le préjudice qu'il a subi en entravant la progression de sa carrière.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait observer que, conformément à la décision du Directeur général, l'Organisation a versé au requérant 2 000 dollars à titre de dépens. Elle souligne que le Directeur général n'a approuvé les recommandations du Comité d'appel du Siège que dans la mesure où elles concernaient la procédure de sélection mais n'a pas fait sienne celle relative à l'octroi d'une réparation, la demande étant selon lui sans fondement. A cet égard, l'Organisation souligne que le Directeur général n'est pas lié par les recommandations du Comité d'appel du Siège. En outre, la défenderesse fait observer que d'autres candidats ont été lésés par la procédure de sélection viciée. Comme eux, le requérant était libre de participer à la nouvelle procédure de sélection. De l'avis de l'OMS,

le requérant n'a pas démontré qu'il avait réellement subi un préjudice ni établi de lien de causalité entre l'acte illégal commis et le préjudice subi.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a contesté, avec succès, une procédure de sélection à l'issue de laquelle sa candidature n'avait pas été retenue. Comme le Comité d'appel du Siège l'a fait observer, les lignes directrices régissant les procédures de sélection ainsi que les articles pertinents du Statut du personnel ont été enfreints et la procédure de sélection proprement dite a été viciée. Le Comité a relevé en particulier le caractère arbitraire de cette procédure et l'absence de toute justification quant aux mérites respectifs des candidats. Outre l'annulation de la sélection opérée et la constitution d'un nouveau comité de sélection pourvu d'instructions précises, le Comité d'appel a recommandé que, «compte tenu des souffrances injustifiées subies» par le requérant, celui-ci devrait se voir accorder 15 000 dollars des Etats Unis pour tort moral ainsi que les dépens.

2. Le Directeur général a accepté, par sa décision du 5 avril 2006, toutes les recommandations du Comité d'appel à l'exception de celle concernant l'octroi de dommages intérêts, au motif que «rien ne justifiait d'accorder» au requérant une telle réparation pour tort moral dans les circonstances de l'espèce.

3. Le requérant maintient que, non seulement il a subi «un grave préjudice et des souffrances injustifiées», mais qu'il a été traumatisé par les retards de procédure et l'inaction de l'administration.

4. Compte tenu du caractère illégal et arbitraire de la procédure de sélection, du non respect de l'obligation de fournir aux membres du personnel des moyens de recours interne sans retard excessif et du fait que le Directeur général n'a pas motivé son rejet de la recommandation visant à l'octroi de dommages intérêts pour tort moral, le Tribunal conclut qu'il est équitable, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder au requérant des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars. Celui-ci a également droit à un dédommagement pour les frais de procédure devant le Tribunal de céans, qui sont fixés à 2 000 dollars.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. L'OMS doit verser au requérant 5 000 dollars des Etats Unis à titre de dommages intérêts pour tort moral.

2. Elle doit également lui verser 2 000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 9 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Agustín Gordillo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet